



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 63.711/4
du 13 juin 2018

advies 63.711/4
van 13 juni 2018

sur

over

un avant-projet de loi 'relative
au paiement des pensions,
allocations et rentes du secteur
public'

een voorontwerp van wet
'betreffende de betaling van de
pensioenen, toelagen en renten
van de overheidssector'

Le 11 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pensions à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de loi 'relative au paiement des pensions, allocations et rentes du secteur public'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 juin 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Martine BAGUET.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 juin 2018.

*

Op 11 juni 2018 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Pensioenen verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een voorontwerp van wet 'betreffende de betaling van de pensioenen, toelagen en renten van de overheidssector'.

Het voorontwerp is door de vierde kamer onderzocht op 13 juni 2018. De kamer was samengesteld uit Martine BAGUET, kamervoorzitter, Bernard BLERO en Wanda VOGEL, staatsraden, Jacques ENGLEBERT, assessor, en Charles-Henri VAN HOVE, toegevoegd griffier.

Het verslag is uitgebracht door Jean-Luc PAQUET, eerste auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Martine BAGUET.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 13 juni 2018.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait que cet avant-projet de loi a déjà des effets le 1^{er} juillet 2018.

La date du 1^{er} juillet 2018 n'est pas une variable qui peut simplement être reportée d'un mois. Celle-ci est totalement irréversible. Ni moi, ni mon Administration, le Service fédéral des Pensions, ne pouvons plus rien y faire.

En effet, l'avant-projet de loi repose sur l'arrêté définitif du système de paiement des pensions de fonctionnaires, de réparation et de rentes de guerre qui est une application mainframe qui date du début des années 70 et qui est devenue totalement obsolète. Le fournisseur de ce hardware a annoncé qu'il mettrait fin au soutien technique. Les derniers membres du personnel qui disposent de la connaissance nécessaire du logiciel afin de gérer l'application prendront leur pension dans le courant de 2018. Pour votre parfaite information, il s'agit d'un système de paiement qui prend en charge chaque mois le paiement de plus de 500.000 pensions de fonctionnaires, de pensions de réparation et de rentes de guerre.

Ce système de paiement est donc en sursis. Toutes les mesures ont été prises pour migrer le paiement des pensions des fonctionnaires, de réparation et de rentes de guerre vers un autre système de paiement, à savoir le système de paiement des pensions des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, qui est une application innovatrice qui répond aux normes actuelles de qualité concernant le développement de logiciels et d'architecture informatique et grâce auquel chaque mois plus de 2 millions de pensions de travailleurs salariés et de travailleurs indépendants sont payées. Cette migration est rendue possible par l'intégration du Service des Pensions du Secteur Public au sein de l'Office National des Pensions devenu le Service fédéral des Pensions.

Étant donné l'annonce de l'arrêt du soutien technique par le fournisseur, cette migration doit intervenir sans délai. Les risques d'interruption de paiement des pensions augmentent en effet chaque jour qui passe.

Vu le nombre de paiement de pension à migrer, la migration est planifiée en deux phases. Une première phase est prévue pour le 1^{er} juillet 2018 et concerne environ 80.000 pensions de réparation et rentes de guerre. La seconde phase est prévue pour le 1^{er} janvier 2019 et concerne les 500.000 pensions de fonctionnaires. Afin de pouvoir monitorer au mieux cette migration, il s'imposait de travailler par phase.

Ce processus de migration par phase est définitivement engagé, notamment sur le plan technique. Il est irréversible.

L'avant-projet de loi décrit le cadre légal de cette migration et des modifications aux modalités de paiement qui découlent de cette migration. Il s'impose dès lors qu'il puisse être adopté rapidement. Si votre Conseil accepte de traiter ce dossier en urgence, je pourrais présenter l'avant-projet de loi à la commission des affaires sociales le 27 juin pour un vote en séance plénière le 5 juillet ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet [‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

*

Overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 3^o, van de wetten 'op de Raad van State', gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

De motivering in de brief luidt als volgt :

“L'urgence est motivée par le fait que cet avant-projet de loi a déjà des effets le 1^{er} juillet 2018.

La date du 1^{er} juillet 2018 n'est pas une variable qui peut simplement être reportée d'un mois. Celle-ci est totalement irréversible. Ni moi, ni mon Administration, le Service fédéral des Pensions, ne pouvons plus rien y faire.

En effet, l'avant-projet de loi repose sur l'arrêté définitif du système de paiement des pensions de fonctionnaires, de réparation et de rentes de guerre qui est une application mainframe qui date du début des années 70 et qui est devenue totalement obsolète. Le fournisseur de ce hardware a annoncé qu'il mettait fin au soutien technique. Les derniers membres du personnel qui disposent de la connaissance nécessaire du logiciel afin de gérer l'application prendront leur pension dans le courant de 2018. Pour votre parfaite information, il s'agit d'un système de paiement qui prend en charge chaque mois le paiement de plus de 500.000 pensions de fonctionnaires, de pensions de réparation et de rentes de guerre.

Ce système de paiement est donc en sursis. Toutes les mesures ont été prises pour migrer le paiement des pensions des fonctionnaires, de réparation et de rentes de guerre vers un autre système de paiement, à savoir le système de paiement des pensions des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, qui est une application innovatrice qui répond aux normes actuelles de qualité concernant le développement de logiciels et d'architecture informatique et grâce auquel chaque mois plus de 2 millions de pensions de travailleurs salariés et de travailleurs indépendants sont payées. Cette migration est rendue possible par l'intégration du Service des Pensions du Secteur Public au sein de l'Office National des Pensions devenu le Service fédéral des Pensions.

Étant donné l'annonce de l'arrêt du soutien technique par le fournisseur, cette migration doit intervenir sans délai. Les risques d'interruption de paiement des pensions augmentent en effet chaque jour qui passe.

Vu le nombre de paiement de pension à migrer, la migration est planifiée en deux phases. Une première phase est prévue pour le 1^{er} juillet 2018 et concerne environ 80.000 pensions de réparation et rentes de guerre. La seconde phase est prévue pour le 1^{er} janvier 2019 et concerne les 500.000 pensions de fonctionnaires. Afin de pouvoir monitorer au mieux cette migration, il s'imposait de travailler par phase.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de loi, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Ce processus de migration par phase est définitivement engagé, notamment sur le plan technique. Il est irréversible.

L'avant-projet de loi décrit le cadre légal de cette migration et des modifications aux modalités de paiement qui découlent de cette migration. Il s'impose dès lors qu'il puisse être adopté rapidement. Si votre Conseil accepte de traiter ce dossier en urgence, je pourrais présenter l'avant-projet de loi à la commission des affaires sociales le 27 juin pour un vote en séance plénière le 5 juillet."

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten 'op de Raad van State', gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten, haar onderzoek tot de rechtsgrond van het voorontwerp[‡], de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Op die drie punten behoeft over het voorontwerp geen enkele opmerking te worden gemaakt.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

[‡] Aangezien het om een voorontwerp van wet gaat, wordt onder "rechtsgrond" de overeenstemming met de hogere rechtsnormen verstaan.